



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10125

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le contenu de la loi no 92-645 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à la vente de voyages ou de séjours. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions de la loi qui s'appliquent aux associations gérant des villages de vacances ou des maisons familiales de vacances.

Texte de la réponse

L'article 10 de la loi du 13 juillet 1992 dispose que les associations ou organismes sans but lucratif, gérant, sur le territoire national, des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements, y compris le transport lié au séjour, ne sont pas tenus de solliciter un agrément de tourisme. La dérogation ainsi accordée concerne bien, uniquement, l'agrément de tourisme dont le principe repose sur des exigences précises en matière d'aptitude professionnelle, de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile ; en conséquence, de telles exigences ne sauraient être faites aux associations et aux organismes sans but lucratif visés à l'article 10 précité. Il convient toutefois de souligner qu'une telle dispense se limite à la nécessité de posséder ou non un agrément de tourisme et qu'elle ne peut donc valoir pour l'ensemble des dispositions prévues par la loi. Elle ne saurait notamment avoir pour effet de soustraire les associations et organismes sans but lucratif qui en sont bénéficiaires aux obligations qui leur incombent au titre des articles 14 et suivants relatifs au contrat de voyages, et ce dès lors qu'ils sont, par exemple, amenés, à partir des facilités qui leur sont offertes pour assurer par eux-mêmes l'acheminement des vacanciers, à proposer un forfait touristique tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1992.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10125

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 192

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2739